



RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune Le Mazeau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-1-1 et suivants et les articles R. 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et en assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune Le Mazeau dispose d'un cimetière situé Route de l'église 85420 LE MAZEAU destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune Le Mazeau :

- Cimetière communal Le Mazeau, situé Route de l'église 85420 LE MAZEAU (parcelle ZB 98)

Article 2 : Personnes compétentes pour l'affectation des terrains

Le Maire ou le Conseiller Municipal ayant reçu la délégation, sont les seules personnes compétentes pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Article 3 : Droits des personnes à la sépulture (droit d'inhumation)

En application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées dans la commune Le Mazeau, quel que soit leur lieu de décès ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune Le Mazeau quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune Le Mazeau mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci, en application des articles L. 12 et L. 14 du Code Électoral.

Article 4 : Les différents modes d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- Soit dans un terrain commun affecté à la sépulture de personne décédée pour laquelle il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des terrains concédés.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, en application à l'article L. 2223-18-2 du CGCT¹, l'urne cinéraire peut être :

- Déposée dans une case de columbarium ;

¹ Code Général de Collectivités Territoriales

- Inhumée dans une concession ;
- Scellée sur un monument ;
- Les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir ;
- Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature sauf sur les voies publiques.

Article 5 : Dimensions des concessions²

Les concessions auront une largeur de 1 m et une longueur de 2 m, soit une superficie de 2m² (article R. 2223-11 du CGCT³).

Article 6 : Intervalles entre les fosses

Pour tout nouvel emplacement définit ou réattribué, un intervalle de 40 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds sera respecté dans la limite du réalisable entre chacune des fosses.

Ces espaces appartiennent au domaine public. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 7 : Choix de l'emplacement

Toute demande de concession doit être adressée à la Mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée en fonction de la disponibilité dans le cimetière communal. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 8 : Espaces publics

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 9 : Les sections (cf. annexe 1- Plan du cimetière)

Le cimetière est divisé en 4 sections :

- La section A se trouve à droite en entrant dans le cimetière ;
- La section B se trouve au fond à droite en entrant dans le cimetière ;
- La section C se trouve au fond à gauche en entrant dans le cimetière ;
- La section D se trouve à gauche en entrant dans le cimetière.

Article 10 : Informations et registres des concessions

A compter du présent règlement des registres et des fichiers sont tenus par le service administratif de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, la date du décès et si possible la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 11 : Respect du lieu

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement respectueux de ce lieu de recueillement. Les animaux⁴ même tenus en laisse ne sont pas admis au sein du cimetière.

Le non-respect de ce lieu de recueillement fera l'objet de poursuites.

Article 12 : Stationnement

Le stationnement est interdit à la porte d'entrée du cimetière. Les visiteurs doivent se stationner sur le parking prévu à cet effet.

Article 13 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers dans le cimetière

Seuls les véhicules ayant eu l'autorisation préalable du Maire, les services communaux et les services de secours peuvent accéder et circuler dans le cimetière.

² La dimension d'une concession correspond à la superficie du terrain concédé et n'indique en aucun cas le nombre de places disponibles à l'inhumation dans le terrain concédé.

³ Code Général des Collectivités Territoriales

⁴ Seuls les chiens d'assistance sont autorisés dans l'enceinte du cimetière

Les autorisations consenties concernant l'accès des véhicules dans le cimetière, n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune Le Mazeau, en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 14 : Responsabilité

L'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols ou des dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

Article 15 : Aménagement général des concessions

Une autorisation du Maire sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 16 : Plantations et entretien

Les plantations d'arbustes ne doivent pas excéder 2 mètres (hauteur, racines et branchages débordants inclus). En revanche, les plantations d'arbres sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera réalisé à la demande de la Mairie au frais du détenteur de la concession ou de sa famille. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 17 : Entretien des sépultures

En acquérant une concession, le concessionnaire ou sa famille s'engagent à en garantir son bon état d'entretien. La concession sera entretenue par les concessionnaires ou leurs familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai de 3 mois par le concessionnaire ou ses ayants droit. Le cas échéant, une mise en demeure par arrêté du Maire pourra être exercée vis-à-vis de ceux-ci.

En cas d'urgence ou de péril imminent et après rédaction d'un procès-verbal de « péril imminent », il pourra être procédé d'office à l'exécution des travaux par les services municipaux ou entreprise funéraire. Les travaux seront aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune de la concession laissée à l'abandon, selon la procédure prévue à l'article 37 du présent règlement.

Article 18 : Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions : la sépulture en terrain commun, les concessions qui seraient reprises par la commune à la suite des procédures de reprises pour état d'abandon ou pour non renouvellement (auquel cas, ces dernières seront identifiées par une pancarte) et les concessions où sont inhumées les « *Morts pour la France* ».

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 19 : Autorisation d'inhumation

Toute inhumation est autorisée expressément par le Maire qu'il s'agisse d'une inhumation de cercueil ou d'une urne. Il s'assurera du droit à l'inhumation du défunt à être inhumé en terrain commun ou à être inhumé dans la concession par rapport au titre de concession existant ou en interrogeant le concessionnaire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 20 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai d'au moins 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "*inhumation d'urgence*" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 21 : Inhumation interdite

L'inhumation directe sans cercueil en pleine terre ou en caveau est interdite.

Article 22 : Délai préalable de l'ouverture du caveau/de la concession avant inhumation

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu, les pompes funèbres devront effectuer l'ouverture du caveau ou de la concession dans un délai de 24 heures minimum avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONCESSION EN TERRAIN COMMUN

Article 23 : Le terrain commun

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle (un seul cercueil inhumé par fosse) ; chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Aucune nouvelle inhumation ne pourra avoir lieu dans une même fosse tant que le délai de 5 ans minimum n'est pas écoulé et que le terrain ne sera pas vide de tout corps.

Article 24 : Délimitation de l'espace et dimension du terrain commun

L'espace attribué aura une dimension de 0,80 m à 1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur, soit environ 2 m². Un intervalle de 40 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds sera respecté dans la limite du réalisable entre chacune des fosses.

Article 25 : Aménagement du terrain commun

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué, de même qu'aucune plantation d'arbre ou d'arbuste n'est autorisée. Seules les plantations en pot, les pierres sépulcrales et autres signes funéraires sont autorisés.

Article 26 : Reprise du terrain commun

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre la concession. La décision de reprise sera publiée conformément au CGCT⁵ et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du cimetière). Une notification sera faite au préalable par les services municipaux auprès des familles des personnes inhumées si elles sont connues, dans la mesure du possible.

Les familles ne disposent d'aucun droit sur le terrain mis à leur disposition, qui sera repris par la commune (à l'issue du délai de rotation). Elles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur la sépulture. A l'expiration de ce délai ils deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation ; les agents municipaux procéderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés.

La commune prendra immédiatement possession du terrain.

Article 27 : Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation du corps présent dans le terrain commun en fonction des besoins. Les restes mortels exhumés qui seraient trouvés dans la concession seront réunis avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumé dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris du cercueil seront incinérés. Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en Mairie.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 28 : Obtention d'une concession

Le CGCT⁶ distingue, le droit d'être inhumé dans une commune et la faculté pour la commune d'accorder des concessions dans son cimetière ; ainsi toute personne peut obtenir une concession.

⁵ Code Général des Collectivités Territoriales

⁶ Code Général des Collectivités Territoriales

Les terrains ne seront concédés qu'à la demande de la famille ou d'un représentant de la famille sous réserve de places disponibles selon l'article L. 2223-13 du CGCT⁷.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 29 : Obtention d'une concession par anticipation

Les terrains peuvent être concédés par anticipation dans la limite des emplacements disponibles sauf en cas de pandémie.

Article 30 : Durée des concessions

Les durées des concessions sont de 30 ans et de 50 ans par délibération du 24 mars 2022.

Article 31 : Les types de concessions

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- Une concession individuelle : ouvre un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire dans l'acte de concession ;
- Une concession collective : ouvre un droit à inhumation pour plusieurs défunts nommément désignés par le concessionnaire dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.
- Une concession familiale : pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession sous réserve de place disponible : le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants et les alliés de chacun.

Article 32 : Utilisation de la concession

Le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession est exclusivement son détenteur (soit, le concessionnaire) et ce même si celui-ci n'est pas celui qui a réglé les frais d'acquisition de la concession, les frais de renouvellement ou qu'il est décédé. Il est la seule personne à pouvoir déterminer librement quelles personnes peuvent être inhumées dans la concession.

Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament, la concession se trouve en état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers, chacun ayant des droits égaux. Chaque héritier peut user de la concession sans l'assentiment des autres, pour lui-même et son conjoint, en fonction de la place restante (dans le cas d'une concession familiale).

Article 33 : Droit de jouissance et d'usage

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la vente, la cession ou l'échange de concession entre particuliers est interdite.

Article 34 : Transmission des concessions

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit : soit par voie de succession (donnant ainsi un droit à l'inhumation), de partage (en état d'indivision) ou de donation (uniquement par le fondateur du temps de son vivant). A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux ayants droit qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 35 : Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée si la durée souhaitée est prévue par la délibération citée à l'article 30 du présent règlement. La demande de conversion doit être adressée au Maire.

Dans ce cas, la commune défalquera du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2223-16 du CGCT⁸.

⁷ Code Général des Collectivités Territoriales

⁸ Code Général des Collectivités Territoriales

Article 36 : Renouvellement des concessions

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur à la date d'échéance. Le renouvellement peut s'opérer pour la même durée ou une durée inférieure en fonction des durées proposées par la commune.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé par tous moyens de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale conformément à l'article L. 2223-15 du CGCT⁹.

Le concessionnaire, ou un ayant cause en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Si la personne qui renouvelle la concession est la seule à payer, elle ne devient pas pour autant le nouveau concessionnaire ; le fondateur est conservé. En l'absence d'ayants droit, un proche peut procéder au renouvellement, toutefois ce renouvellement n'entraînera pas un droit à y être inhumé (sauf s'il est ayant droit à l'inhumation).

Le renouvellement est proposé par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune 2 ans après l'expiration de la concession et après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire identifié pour être réinhumé(s) dans l'ossuaire. Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en Mairie.

Article 37 : Concession perpétuelle en état d'abandon

En cas de défaut d'entretien de la concession, il est rappelé que si après une période de 30 ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Le Maire utilisera la procédure des concessions en état d'abandon conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-20 du CGCT¹⁰ dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Si, 1 an après cette publicité régulièrement effectuée et durant toute la durée de la procédure, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 38 : Rétrocession

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps. En cas de décès du concessionnaire, une rétrocession ne peut être possible.

Le concessionnaire pourra, après délibération du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux un terrain concédé non occupé. La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES TRAVAUX (PARTICULIERS)

Article 39 : Autorisation de travaux et dimension d'un monument

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une approbation de travaux du Maire. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le caveau se limitera toujours à celui de la concession et le monument ne devra pas excéder 2 mètres de hauteur.

La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service administratif de la Mairie.

⁹ Code Général des Collectivités Territoriales

¹⁰ Code Général des Collectivités Territoriales

Tous les travaux de constructions, de réparations et de modifications de la sépulture dans le cimetière sont soumis à approbation déposée auprès de la Mairie. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Article 40 : Constructions autorisées

Le concessionnaire fondateur de la concession ou en cas de décès de celui-ci, ses ayants droit, peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Article 41 : Inscriptions

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire conformément à l'article R. 2223-8 du CGCT¹¹. Le Maire peut interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public.

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES TRAVAUX (ENTREPRENEURS)

Article 42 : Horaires des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux s'effectueront en journée, de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi, sauf urgence signalée aux services de la Mairie et accord express de la commune. Les inhumations sont expressément interdites de nuit et les jours fériés.

Article 43 : Autorisations de travaux et responsabilité

Toute pose ou dépose de caveaux et de monuments est soumise à une approbation de travaux du Maire. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 44 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique :

- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Toute excavation non terminée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
- Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 45 : Dépôt de matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux et autres objets en dehors de la période de travaux autorisée ne pourra être effectué dans les allées, entre les concessions et sur les sépultures voisines.

Article 46 : Conditions d'exécution d'excavation

Pour toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 47 : Pose de monument

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 48 : Délais de réalisation des travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de quinze jours pour achever la pose des monuments funéraires et tous travaux entrepris.

Article 49 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

¹¹ Code Général des Collectivités Territoriales

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET AUX RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 50 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent de chaque défunt à exhumer (y compris en cas de « réduction de corps »). En cas de désaccord entre les plus proches parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue :

- D'un transfert dans un autre cimetière ;
- D'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux ;
- D'une réinhumation dans une autre concession située dans le même cimetière ;
- D'une crémation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 51 : Autorisation et condition d'exécution d'une réduction/réunion de corps

La réunion de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent du défunt et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 52 : Délais à respecter pour une exhumation (y compris réduction et réunion de corps)

Une exhumation peut être demandée quelle que soit la date à laquelle ont eu lieu le décès et l'inhumation. Toutefois, si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, une exhumation ne sera possible qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Pour une réduction ou réunion de corps, il conviendra d'attendre un délai de 5 ans à compte de la date d'inhumation et sous réserve de constat du corps à l'état d'ossements.

Article 53 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 54 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour toute exhumation, un périmètre de sécurité imposant respect et décence sera aménagé en périphérie de la zone d'intervention.

Article 55 : Personnes présentes lors de l'exhumation

L'exhumation ne peut être effectuée qu'en présence d'un parent ou de son mandataire et est obligatoirement effectuée par un opérateur funéraire habilité. Elle aura lieu en présence du Maire et/ou l'un de ses adjoints.

Article 56 : Mesures d'hygiène

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront opérer dans les meilleures conditions d'hygiène et sécurité.

Article 57 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition par les entreprises funéraires. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 58 : Exhumation à la suite de reprise des concessions

Lors de la reprise des emplacements par la commune, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire. Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en Mairie.

Article 59 : Exhumations sur requête des Autorités Judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 60 : Autorisation et délai

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le Maire. Le délai d'utilisation du caveau provisoire ne peut dépasser 6 mois et est non renouvelable. Les corps ne pourront être admis que dans les limites des places disponibles.

Article 61 : Exhumation

L'utilisation du caveau provisoire est gratuite et fera l'objet d'une autorisation d'exhumation par le Maire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ET ESPACES CINÉRAIRES

COLUMBARIUM

Article 62 : Emplacement du columbarium

Le columbarium se situe dans la section B au fond à droite en entrant dans le cimetière communal et est constitué de plusieurs cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 63 : Disposition générale et dimensions

Chaque case du columbarium pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires. Les urnes devront être de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Article 64 : Droits d'inhumation

L'utilisation du columbarium est réservée aux familles ou personnes déterminées à l'article 3 du présent règlement.

Article 65 : Obtention d'une case de columbarium

Les cases de columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées au moment du décès à la demande de la famille du défunt.

Article 66 : Durée des cases du columbarium

L'utilisation de chaque case de columbarium n'est possible que si elle est concédée pour une durée choisie parmi celles fixées par le Conseil Municipal (15 ans, 30 ans ou 50 ans).

Article 67 : Autorisation d'inhumation d'une urne

Toute demande de dépôt d'urne dans une case de columbarium, dans une concession ou scellement d'une urne sur un monument funéraire (concession concédée) est assimilée à une inhumation. À ce titre les mêmes règles s'appliquent que celles prévues pour les inhumations de cercueils.

Une demande écrite du plus proche parent du défunt et une autorisation du Maire sont nécessaires.

Article 68 : Identification du défunt

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition sur la porte de fermeture de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront à minima les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la case du columbarium, le prix de cette plaque d'identification vierge. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 69 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles, etc.) se feront par une entreprise spécialisée en présence d'un représentant de la commune (le Maire, un élu ou agent communal). Le collage des plaques peut s'effectuer par une entreprise spécialisée choisie par la famille ou par un agent communal.

L'ouverture et la fermeture du columbarium pour le dépôt des urnes, ainsi que la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet et choisies par la famille.

Article 70 : Autorisation d'exhumation d'une urne

Toute demande de retrait d'une urne inhumée dans une case du columbarium ou dans une concession et descellement d'une urne sur un monument funéraire, est assimilée à une exhumation.

Une demande écrite du plus proche parent du défunt et une autorisation du Maire sont nécessaires.

Article 71 : Renouvellement

Les cases du columbarium sont renouvelables dans les mêmes conditions et délais que les concessions funéraires prévue par le CGCT¹² et précédemment citées à l'article 36 du présent règlement.

En cas de non renouvellement et après expiration du délai réglementaire, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir et le défunt sera notifié dans le registre prévu à cet effet.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 72 : Dispositions générales et autorisation

Le Jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Conformément à l'article R. 2213-39 du CGCT¹³, l'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Les cendres seront dispersées en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité ou d'un élu, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance sera fixé par le Conseil Municipal.

Article 73 : Identification du défunt

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne avec un lutrin permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra faire apposer sur le lutrin une plaque normalisée et identique. Elle comportera à minima les Nom et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la dispersion, la fourniture de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes funèbres). La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

OSSUAIRE MUNICIPAL

Article 74 : L'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les concessions ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 75 : Registre

Les personnes qui reposent à l'ossuaire, et ce même si aucuns restes mortels n'aient été retrouvés, sont identifiées dans un registre tenu en Mairie.

¹² Code Général de Collectivités Territoriales

¹³ Code Général de Collectivités Territoriales

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 juillet 2025 ;
La Secrétaire Générale de Mairie,
Le service d'administratif de la Mairie,
Le service technique municipal,
et la police intercommunale,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché en Mairie et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Le Mazeau, le 3 juin 2025

Le Maire


Bernard BORDET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

